

N° 86

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1959.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant dispositions relatives à la circulation monétaire.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 113, 123 et in-8° 10.

Le Premier Ministre

Paris, le 12 juin 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant dispositions relatives à la circulation monétaire, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 juin 1959.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Les pièces de monnaie mises en circulation dans les départements d'Algérie et du Sahara seront du même modèle que celles mises en circulation dans les départements métropolitains.

La circulation fiduciaire est assurée dans les départements d'Algérie et du Sahara au moyen de vignettes semblables à celles qui circulent dans les départements métropolitains.

Les billets émis dans les départements d'Algérie et du Sahara auront pouvoir libératoire dans les départements métropolitains ; il en sera de même dans les départements d'Algérie et du Sahara pour les billets émis dans les départements métropolitains.

La date et les conditions d'application des alinéas 2 et 3 du présent article seront fixées par décret.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juin 1959.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.